

Règlement général de la formation

FORMATION DNSPM Jazz et Musiques improvisées

INTRODUCTION GENERALE

Le pôle supérieur de Paris Boulogne Billancourt (EPCC) et le centre des musiques Didier Lockwood (établissement privé d'enseignement supérieur) ont créé une offre commune de formation en jazz et musiques improvisées et grâce également au partenariat conclu avec l'université d'Evry Val d'Essonne cette formation débouche sur un triple diplôme

- * Le Diplôme national supérieur professionnel de musicien (D.N.S.P.M.) jazz et musiques improvisées délivré par le PSPBB
- * La Licence musicologie délivrée par l'université d'Evry Val d'Essonne.
- * Le diplôme du CMDL

CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats respectant les conditions suivantes :

Pour l'inscription en formation initiale

1. Etre titulaire d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) ou d'un diplôme d'études musicales (DEM)
2. Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.
3. Respecter la limite d'âge.
4. Ne pas avoir interrompu ses études depuis plus de 2 ans.

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 1 et 2, une demande de dérogation peut être formulée auprès du directeur de l'établissement lequel statue après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement et/ou des coordinateurs pédagogiques des parcours spécifiques.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance de ce diplôme, ils doivent déposer un dossier auprès de l'université d'Evry Val d'Essonne et pourront être convoqués pour un entretien.

Pour l'inscription en formation continue

1. d'un diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) ou d'un diplôme d'études musicales (DEM).
2. Etre musicien professionnel, vous devez justifier d'au minimum 2 ans d'ancienneté dans la profession et 48 cachets sur les deux dernières années précédant la demande d'entrée en formation.
3. Avoir interrompu ses études depuis plus de 2 ans.

Pour les candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées au 1, une demande de dérogation doit être formulée auprès du directeur de l'établissement.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat doivent déposer un dossier auprès de l'université d'Evry Val d'Essonne et pourront être convoqués pour un entretien.

Le directeur établit et rend publique la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Les candidats doivent acquitter un droit d'inscription dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 – PIÈCES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents notifiés dans le dossier de candidature:

Pour tous les candidats :

- 1 photo d'identité numérique
- 1 photocopie d'une pièce d'identité recto/verso
- 1 Lettre de motivation
- 1 Curriculum Vitae, détaillant notamment vos études générales et votre parcours musical antérieur (discipline, établissement, année, niveau(x) atteint(s), récompense(s) obtenue(s))
- Fiche de projet d'études (annexe 1)
- Le règlement de 70€ correspondant aux frais d'inscription au concours
- Partitions des 2 morceaux libres écrites avec un logiciel de partitions musicales (2 pages max.)

Selon les cas particuliers et parcours antérieurs

- Demande de dérogation à la limite d'âge (annexe 2)
- 1 photocopie du diplôme du Baccalauréat ou diplôme équivalent + relevé de notes
- Demande de dérogation au Baccalauréat (annexe 3) :
- 1 photocopie du certificat de scolarité de votre établissement pour l'année en cours
- 1 photocopie du relevé de notes des semestres de Musicologie validés ou du diplôme si obtenu
- 1 photocopie du diplôme du DEM ou DNOP ou du certificat d'obtention dans la discipline présentée au concours
- Demande de dérogation au DEM ou DNOP (annexe 4) :
- 1 photocopie du certificat de scolarité de votre conservatoire avec le détail des cours suivis
- 1 photocopie du certificat d'obtention des UV déjà acquises si DEM en cours
- 1 photocopie du certificat d'obtention ou de scolarité pour toutes autres formations musicales
- Lien de visionnage d'une captation vidéo (en trio minimum) comprenant l'un des dix thèmes imposés et un morceau au choix.

Pour les candidats étrangers

Traduction assermentée :

- Diplômes d'accès à l'enseignement supérieur étrangers
- Diplôme de Musicologie étranger
- Diplôme ou certificat d'obtention pour tout diplôme musical étrangers
- Candidats étrangers hors E.E.E. uniquement : Récépissé de dépôt de dossier de DAP auprès de l'université

Le dossier d'inscription doit être impérativement déposé à la date choisie et communiquée à cet effet par l'administration.

A l'université d'Evry
Au PSPBB

ARTICLE 3 – INSCRIPTION DES ETUDIANTS ETRANGERS

Les étudiants étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

1. justifier du baccalauréat français ou de titres équivalents ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur en France.
2. motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France
3. être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (étudiants hors Union Européenne)
4. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française

ARTICLE 4 – LIMITES D'AGE

Pour l'inscription en formation initiale, la limite d'âge est fixée à 26 ans (31 décembre de l'année de la rentrée scolaire) et ne pas avoir interrompu ses études depuis plus de 2 ans.

Une demande de dérogation à la limite d'âge peut être formulée auprès du directeur du PSPBB lequel statue après avis d'une commission composée de trois enseignants de l'établissement et/ou des coordinateurs pédagogiques des parcours spécifiques qui examine le parcours antérieur de l'étudiant concerné.

Pour l'inscription en formation continue, il n'y a pas de limite d'âge.

ARTICLE 5 – EPREUVES D'ADMISSION

Une présélection sera faite pour les candidats non titulaires d'un DNOP ou d'un DEM.

Le candidat retenu est invité à se présenter aux épreuves d'admission.

Le jour et l'heure des épreuves lui seront communiqués par mail minimum 15 jours avant celles-ci

Le candidat devra se présenter aux épreuves 15 minutes avant l'heure de sa convocation.

Toute absence à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.

Les épreuves se déroulent à huit clos ; les enseignants du PSPBB ou du CMDL peuvent assister aux épreuves techniques à l'exception des entretiens.

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

Epreuve écrite

- Test d'harmonie, d'écriture
- Dictée (ligne mélodique et accords) (le diapason est autorisé lors de cette épreuve)
- Reconnaissance d'extraits musicaux

Ces épreuves permettent d'évaluer les candidats mais ne sont pas éliminatoires.

Epreuve pratique

➤ Interprétation d'un programme instrumental composé de :

- 1 morceau libre choisi par le jury parmi 2 œuvres proposées par le candidat. Ces œuvres peuvent être des standards, des compositions originales ou des arrangements de standards. Chaque candidat doit faire parvenir les partitions complètes des 2 œuvres pour la section rythmique (contrebasse, batterie et piano et deux scores pour le jury) et ce en même temps que leur dossier de candidature.

Ces partitions ne doivent pas faire plus de 2 pages et doivent être écrites avec un logiciel musical

- 1 standard choisi par le jury parmi la liste des 10 morceaux imposés téléchargeable sur notre site, travaillé au préalable et interprété sans partition

La durée totale du programme ne devra pas dépasser 12 minutes, le jury se réservant le droit d'interrompre le candidat à tout moment. **Les candidats seront accompagnés exclusivement par les accompagnateurs du PSPBB ou du CMDL. Les accompagnateurs n'assureront aucune répétition avec les candidats**

- Un déchiffrage
- Un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU JURY

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- le directeur du PSPBB ou son représentant, président du jury
- un des co-directeurs du CMDL
- une personne représentant le PSPBB
- une personnalité du monde musical

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'à l'issue de l'épreuve.

Les décisions du jury sont sans appel.

Un quota minimum et un quota maximum d'admis sont fixés chaque année.

Chaque membre du jury doit remplir anonymement un bulletin sur lequel il attribue une note globale pour chaque candidat. Le président du jury récupère toutes les feuilles de vote.

Un candidat obtient une voix lorsque la note attribuée par un juré est supérieure ou égale à 15.

L'admission se fait par ordre décroissant des voix obtenues, et en cas d'égalité de voix, par ordre décroissant de notes moyennes du jury.

ARTICLE 7 – AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES

La répartition des étudiants dans les classes est effectuée par le directeur du PSPBB et du CMDL et les responsables pédagogiques de chaque département.

ARTICLE 8 – VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS

Pour l'admission dans le cursus DNSPM d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant dépose une demande lors de son inscription administrative définitive. Cette demande est étudiée par une commission composée du directeur du PSPBB, du conseiller aux études et du directeur de département ou de son représentant, qui propose selon les cas :

- la validation
- une mise en situation par le professeur
- une validation par examen (type exemption)
- Un refus de toute validation

La validation donne lieu selon les cas à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci.
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION A L'UNIVERSITE, AU PSPBB ET AU CMDL

Le CMDL transmet à l'université d'Evry Val d'Essonne ainsi qu'au PSPBB la liste des candidats admis en cursus DNSPM.

Les candidats admis en DNSPM doivent procéder à trois inscriptions

- Une inscription auprès du CMDL

L'inscription est définitive après la réception du contrat de formation et du règlement des études signés ainsi que du paiement de l'acompte dans les 3 semaines de l'acceptation de l'inscription.

- Une inscription auprès du PSPBB

Les étudiants acceptés recevront avant le 15 septembre une convocation pour se présenter au Pôle supérieur de Paris pour y faire une inscription administrative.

L'inscription est définitive après le dépôt de votre dossier d'inscription administrative au PSPBB et des pièces suivantes

- 1 photo d'identité numérique.
- 1 RIB (Relevé d'Identité Bancaire)
- 1 attestation sécurité sociale
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile

En supplément pour les candidats de nationalité étrangère hors EEE :

- Photocopie du titre de séjour en cours de validité
- Photocopie de l'un des visas suivants (à l'exclusion de tout autre) : Étudiant-concours, Étudiant, Long séjour 6 mois

- Une inscription à l'université d'Evry Val d'Essonne en licence musicologie (sont exempté, les étudiants titulaires d'une Licence musicologie)

Pour les candidats qui s'inscrivent en 1^{ère} année et qui n'ont jamais été inscrit dans un établissement supérieur, il faut s'inscrire via PARCOURSUP.

Attention à bien respecter les dates limites.

Les étudiants déjà inscrits dans le supérieur doivent procéder à une demande d'inscription auprès de l'université d'Evry Val d'Essonne (dossier de candidature) et constituer un dossier de transfert.

L'inscription est définitive après le dépôt de votre dossier d'inscription administrative à l'université d'Evry.

Il est également précisé que :

- L'étudiant admis en DNSPM, déjà titulaire de diplômes ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation et/ou de transfert de son dossier auprès de l'Université
- L'étudiant admis en DNSPM pour lequel autorisation expresse aura été donnée de ne pas suivre le parcours de licence à l'Université suite à une demande écrite et motivée de l'intéressé, sera alors dispensé de s'inscrire à l'université.

CURSUS DES ETUDES

ARTICLE 10 – UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.) chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir.

Ces U.E. sont constituées de modules appelés éléments constitutifs (E.C.).

Le partenariat établi entre le CMDL et l'Université d'Evry Val d'Essonne consiste en une répartition des cours selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

ARTICLE 11 – PROJET D'ETUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Ce projet est précisé tout au long du cursus avec le conseiller aux études.

Cette mise à jour du projet d'études s'appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, d'orienter les destinations de stages et mises en situation professionnelle.

ARTICLE 12 – CURSUS DNSPM / CURSUS LICENCE

S'il est bien sûr préférable que les deux parcours DNSPM et Licence aient une progression similaire (DNSPM 1 avec L1, par exemple), les deux parcours peuvent cependant être dissociables dans la limite imposée par l'art-13 ; cette disposition permet une progression autonome dans chaque cursus sans remettre en cause l'obtention finale des deux diplômes.

ARTICLE 13 – DUREE DU CURSUS

La durée normale du cursus est de 6 semestres. Cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestre de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant doit repasser des U.E.

Il est interdit de faire plus de deux fois l'U.E. 1 du même semestre

Le nombre de semestres suivis par l'étudiant ne peut dépasser de 2 celui du semestre validé le plus élevé.

ARTICLE 14 – STAGES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le stage est inscrit dans le cursus des diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien défini par le décret 2007-1678 du 27 novembre 2007 et par les arrêtés relatifs à ces diplômes.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Durant leur stage, les étudiants demeurent sous la responsabilité du directeur de l'établissement supérieur.

Les stages ont une finalité pédagogique. En aucun cas ils ne peuvent être considérés comme un emploi et donc concurrencer l'emploi d'artistes. Les stages font partie intégrante du cursus du DNSPM ; ils font l'objet d'une appréciation pédagogique et donnent lieu à l'attribution de crédits.

Tout étudiant doit effectuer au minimum un stage au cours de ses trois années de DNSPM. Un rapport de stage, au minimum, doit être rédigé par le stagiaire au cours de ses trois ans ; il le remet à la directrice du CMDL qui le transmettra à l'administration du PSPBB au plus tard 2 mois après la fin de son stage.

Aucun DNSPM ne peut être décerné à un étudiant dont le stage et le rapport de stage n'ont pas satisfait aux exigences du diplôme. Dans ce cas précis, le directeur du PSPBB se réserve le droit de demander à l'étudiant d'effectuer un nouveau stage obligatoire, accompagné d'un rapport de stage.

Les stages peuvent être de deux ordres :

- le stage d'immersion dans le milieu professionnel (production, diffusion, relations avec les publics)
- le stage artistique (participations aux répétitions et aux concerts)

Tous les stages doivent avoir un rapport avec l'activité artistique de l'étudiant stagiaire.

Les stages ne donnent pas lieu à rémunération. Une gratification n'ayant pas le caractère de salaire devra être versée au stagiaire pour tout stage supérieur à une durée de 2 mois et dont la durée cumulée de présence en entreprise est de plus de 40 jours.

Le stage constitue le plus souvent une expérience individuelle ; il peut également adopter une forme collective (répétition d'orchestre insérant des étudiant dans divers pupitres puis représentation devant un public).

La recherche du stage incombe à l'étudiant avec l'aide son établissement d'origine. Celui-ci peut par exemple fournir à l'étudiant une liste de partenaires préalablement contactés.

Aucun DNSPM ne peut être décerné à un étudiant sans que celui-ci ait effectué au minimum un stage et rendu un rapport correspondant.

EVALUATION DES ETUDES – DELIVRANCE DU DIPLOME

ARTICLE 15 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

La validation des UE implique des examens écrits ou oraux, des prestations publiques devant un jury ou des rédactions de projet ou rapports de stage accompagnés d'une soutenance orale, après co-validation des notes avec l'Université.

Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme du DNSPM s'apprécie pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par :

- un contrôle continu dans les matières assorties de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques ;
- un examen final ;
- un projet écrit accompagné ou non d'une soutenance orale ;
- soit par ces divers modes combinés.
- A l'exception du régime spécial d'études prévu à l'article 19, le mode du contrôle continu est le régime qui s'impose à tous.

180 crédits sont nécessaires pour obtenir le DNSPM et la licence musicologie.

ARTICLE 16 – EVALUATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS (E.C.)

Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20 ou une mention de type « validé/ non validé »

Un E.C est validé dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20 ou par compensation avec les autres éléments constitutifs d'une même UE et d'un même semestre, pondérés de leur coefficient propre.

La validation d'un EC donne l'attribution des ECTS correspondants.

Ces règles s'appliquent sans restriction pour les trois années.

A l'issue des résultats de juin, les étudiants défaillants ou n'ayant pas validé l'intégralité des semestres de l'année en cours, peuvent s'inscrire à la session de rattrapage et présenter les épreuves pour lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne et appartenant à des UE non validés excepté pour les enseignements dispensés sous la forme d'ateliers d'ensemble.

ARTICLE 17 - CONVOCATION AUX EXAMENS

Les étudiants sont informés des dates des examens finaux, écrits et oraux, par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut être inférieur à deux semaines.

ARTICLE 18 – CONSTITUTION DES JURYS

A la fin du 5ème semestre, l'étudiant présente son projet de fin de cursus du 6ème semestre lors d'un entretien individuel de 30 minutes, à une commission de validation composée de :

- le directeur du CMDL ou son représentant, président de la commission
- le professeur de la discipline principale

Cet entretien ne fait pas l'objet d'une évaluation, mais d'une validation.

A la fin du 6ème semestre, le jury de l'évaluation terminale de l'U.E. de la spécialité est désigné par le directeur de l'établissement. Il est composé au minimum de :

- le directeur du PSPBB ou son représentant, président du jury
- deux spécialistes de la discipline principale dont au moins un professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur
- une personnalité du monde musical

La composition nominative des jurys est tenue secrète jusqu'à l'issue de l'épreuve.

Les décisions des jurys sont sans appel.

Les critères d'évaluation relatifs au concours d'entrée sont mis à la disposition des candidats avant toute épreuve.

ARTICLE 19 - DEFAILLANCE AUX EXAMENS

a) Dispositions générales

La présence à toutes les épreuves d'examen sans exception est obligatoire. En conséquence, l'étudiant est noté défaillant à chacune des épreuves où il aura été absent.

La défaillance à une épreuve d'examen, quel qu'en soit le motif, entraîne automatiquement l'ajournement de l'étudiant à la session de rattrapage.

En l'absence de note, les règles de compensation ne pourront être appliquées.

Dans des situations exceptionnelles, le jury, au vu des justificatifs qui lui seront présentés, peut transformer une défaillance en un 0/20 simple à l'examen final (n'entraînant pas automatiquement l'invalidation des résultats à la session). Ces justificatifs devront obligatoirement être déposés dans un délai maximum d'une semaine après la tenue des épreuves.

La défaillance au contrôle continu entraîne également la défaillance à la première session d'examen

b) dispositions spécifiques

Il n'est pas organisé de seconde session pour les enseignements dispensés sous la forme d'ateliers d'ensemble.

Dans le cas d'une défaillance lors de la première session d'examen, la note de la seconde session est 0, sauf avis contraire du jury. Cette note peut être portée à 10 par l'enseignant responsable sur justificatif d'une pratique artistique équivalente à celle des ateliers d'ensemble.

ARTICLE 20 – VALIDATION DES UE

Les modalités de validation des UE valables pour l'obtention de la Licence ou du DNSPM sont propres à l'établissement délivrant le diplôme.

Règles de compensation

Pour le DNSPM

1- Compensation au sein d'un semestre

La validation d'une UE est effective si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 ou bien encore par compensation entre UE au sein d'un même semestre.

L'UE 1 ne peut être compensée : l'étudiant doit obligatoirement y obtenir une moyenne minimale de 10/20 afin de la valider.

L'UE 2 ne peut être compensée : l'étudiant doit obligatoirement y obtenir une moyenne minimale de 10/20 afin de la valider.

L'UE3 et l'UE4 peuvent être compensées avec l'UE1.

2- Principe de non compensation inter-semestre

La compensation inter-semestre n'est pas pratiquée pour le DNSPM.

Si l'U.E. n'est pas acquise, l'étudiant peut conserver les notes d'E.C. égales ou supérieures à 10.

Dans le cas de la non-validation d'une ou plusieurs UE, des rattrapages s'appliquant aux EC non validés et non compensés pourront être envisagés, selon les enseignements.

Ces règles s'appliquent sans restriction pour les trois années.

Pour la licence

D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs de la même année d'étude.

Il n'y a donc pas de compensation entre les semestres 2 et 3, ni entre les semestres 4 et 5.

Il n'y a pas de compensation entre années.

Les compensations s'effectuent proportionnellement aux crédits « ECTS » affectés aux UE.

La validation d'une UE est effective :

- si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 après compensation entre les deux semestres.

La validation d'un semestre est effective :

- si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- si le semestre appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La validation d'une année est effective si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

ARTICLE 21 – DELIVRANCE DES DIPLOMES

DNSPM

Au terme du cursus, une commission pédagogique, établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du DNSPM ainsi que la mention obtenue, d'une annexe descriptive, d'un relevé de notes et d'un supplément au diplôme, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement.

Sur la base de cette liste, le directeur du PSPBB, président du jury, délivre le DNSPM

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaires.

LICENCE

Le diplôme de licence est obtenu après validation des 6 semestres.

A l'issue de la deuxième année, l'étudiant disposant d'au moins 120 crédits, peut demander la délivrance du DEUG, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

1. Annexe descriptive

Il s'agit d'un document joint au DNSPM afin d'améliorer la transparence internationale et de faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il est délivré selon le modèle élaboré par un groupe de travail conjoint à la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

2. Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est un document joint au DNSPM destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée. Il est dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance.

ASSIDUITE – ABSENCES – CONGES

ARTICLE 22 – OBLIGATION DE PRESENCE

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire.

Pour obtenir les évaluations semestrielles requises pour chacune des disciplines composantes des U.E., les étudiants doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints durant l'année scolaire.

ARTICLE 23 – ABSENCES

Deux absences non justifiées ou trois absences justifiées dans un seul et même semestre entraînent une défaillance dans la discipline concernée, et oblige à une épreuve de rattrapage qui a lieu en juin. De plus, le CMDL se réserve le droit de refuser votre demande d'inscription pour l'année suivante.

La non-validation d'une discipline au sein d'une U.E. entraîne la non-validation de l'U.E. toute entière et invalide l'obtention des crédits ECTS correspondants ; néanmoins, les résultats des autres disciplines de l'U.E. demeurent acquis.

ARTICLE 24 – COMMUNICATION DES ABSENCES

Toute absence doit être notifiée minimum 2 jours avant, par voie écrite et datée sur le formulaire ad hoc, auprès de la directrice du CMDL. Ces derniers se réservent le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

ARTICLE 25 – JUSTIFICATION DES ABSENCES

Sont considérées comme absences justifiées :

- Les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical
- Les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel
- La participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment.
- Convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs
- Obligations religieuses ponctuelles.
- Et plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés..

ARTICLE 26 – SANCTIONS

Tout étudiant dont un semestre dans son parcours serait non validé pour cause d'absence injustifiée pourra faire l'objet d'un avertissement. Cet avertissement établira les conditions que l'étudiant devra respecter pour poursuivre son cursus au sein du CMDL. En cas de non-respect des conditions de l'avertissement, l'étudiant pourra se voir signifier sa radiation du CMDL.

ARTICLE 27 – CONGES

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas suivants de maternité et de longue maladie.

Toute autre demande de congés (pour convenance personnelle, pour réorientation professionnelle, difficultés à suivre le cursus...) doit être adressée à la directrice du CMDL selon d'endroit où l'étudiant suit son cursus, une semaine au plus tard avant le congé, qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de refus d'une mise en congés.

Je soussigné avoir pris connaissance de ce règlement.

Fait à, le